

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.60
2 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Allemagne, Autriche, Belgique*, Cameroun, Danemark*, Espagne*, Ethiopie*,
Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Islande*,
Italie*, Japon, Luxembourg, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal,
République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal* et Suède* : projet de résolution

1993/... Travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les
mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de
sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2),

Exprimant sa satisfaction à la Sous-Commission pour son utile
contribution aux efforts qu'elle fait afin de promouvoir et de protéger les
droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Rappelant le mandat de la Sous-Commission, tel que la Commission l'a défini, ainsi que les responsabilités particulières qui lui ont été confiées par les résolutions de la Commission 8 (XXIII) du 16 mars 1967 et 17 (XXXVII) du 10 mars 1981, par les résolutions du Conseil économique et social 1235 (XLII) du 6 juin 1967 et 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, et par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment,

Rappelant également sa résolution 1992/66 du 4 mars 1992, dans laquelle elle a défini certaines orientations à donner aux travaux de la Sous-Commission, et la résolution 1991/32 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, sur le renforcement de l'indépendance des experts membres de la Sous-Commission,

Prenant acte du rapport du Président de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/60), et des propositions qui y figurent,

Notant avec satisfaction le dialogue plus intensif et l'esprit de coopération qui se sont instaurés entre elle-même et la Sous-Commission grâce à l'échange d'informations entre leurs présidents respectifs, conformément aux paragraphes 17 et 18 de la résolution 1990/64 de la Commission, en date du 7 mars 1990,

Convaincue que le dialogue utile et de fond entre elle-même et la Sous-Commission doit encore être renforcé,

Convaincue également que l'impartialité et l'objectivité de la Sous-Commission et l'indépendance de ses membres et de leurs suppléants doivent rester ses principes directeurs,

Convaincue en outre qu'il est indispensable pour la réputation et l'efficacité de la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts spécialisés dans les droits de l'homme, que les gouvernements ne proposent comme membres et comme suppléants de la Sous-Commission et que la Commission n'élise que des personnes ayant une véritable expérience dans le domaine des droits de l'homme et capables d'agir indépendamment de leur gouvernement,

Soulignant le rôle utile que la Sous-Commission peut jouer en tant qu'organe d'experts indépendants, notamment en examinant les faits nouveaux qui se produisent dans le domaine des droits de l'homme et en offrant aux organisations non gouvernementales un cadre où s'exprimer à ce sujet,

Consciente de l'importante contribution que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social apportent d'une façon générale aux travaux de la Sous-Commission, conformément aux principes énoncés par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et 1919 (LVIII) du 5 mai 1975,

Se félicitant du rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/3) du groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail de la Sous-Commission, créé en application de sa propre résolution 1992/66 du 4 mars 1992, et du résultat de ses travaux,

Convaincue qu'il est hautement approprié qu'elle examine attentivement les travaux de la Sous-Commission afin que les deux organes continuent à s'acquitter efficacement de leurs rôles respectifs,

Réaffirmant qu'il est important qu'elle donne des conseils à la Sous-Commission, et que celle-ci les suive, à la lumière du mandat qui lui a déjà été confié afin d'assurer la complémentarité de leurs activités,

1. Réaffirme que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités peut la seconder au mieux en lui soumettant des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices;

2. Invite la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social;

3. Prend note avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux;

4. Se félicite de la résolution 1992/8 de la Sous-Commission, du 26 août 1992, et des principes directeurs qui y sont annexés;

5. Invite la Sous-Commission à continuer d'examiner les moyens d'améliorer ses travaux en vue de formuler des recommandations sur les points suivants :

a) Initiatives qui permettraient de renforcer la coordination avec la Commission des droits de l'homme et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

page 4

- b) Renforcement de l'indépendance de ses experts;
 - c) Propositions concernant la rationalisation de l'ordre du jour, compte tenu, notamment, des rapports existant entre l'ordre du jour de la Sous-Commission et celui de la Commission;
 - d) Initiatives qui permettraient de diffuser aussi largement que possible les conclusions de la Sous-Commission, telles que la préparation d'un bref résumé de chaque étude achevée, l'objet étant de publier séparément dans plusieurs langues les résumés de toutes les études achevées pendant une session, par exemple dans la série des fiches d'information du Centre pour les droits de l'homme, ce qui contribuerait à mieux faire connaître ces études;
 - e) Mise au point d'un programme visant à familiariser les nouveaux membres et leurs suppléants avec les travaux de la Sous-Commission, notamment en leur distribuant en temps utile divers documents de la Sous-Commission et autre matériel d'information;
6. Réaffirme que la Sous-Commission a notamment pour tâche d'examiner en profondeur les renseignements concernant les allégations de violations de droits de l'homme et de lui présenter ses travaux et leurs conclusions;
7. Prie la Sous-Commission de ne demander au Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et d'autres organes à communiquer leurs vues et observations qu'en ce qui concerne les études qui ont été expressément approuvées à l'avance par la Commission;
8. Invite la Sous-Commission à continuer à prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme;
9. Demande aux Etats de proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants et devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions, et de respecter pleinement l'indépendance de ceux qui seront élus;
10. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir fermement la Sous-Commission et, en particulier, de faire en sorte que ses documents soient distribués dans toutes les langues en temps utile avant la session;
11. Invite son Président à informer la Sous-Commission du débat consacré à cette question;

12. Décide d'inviter le Président de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission à tenir des consultations avec les membres du Bureau de la Commission en temps opportun lorsque celui-ci se réunira à la fin de sa quarante-neuvième session et le Président de la quarante-cinquième session à lui faire rapport à sa cinquantième session sur l'état d'avancement des questions mentionnées dans la présente résolution et sur d'importants aspects des travaux de la Sous-Commission.
